

RAPPORT N° 92/3-43
au Conseil Municipal

OBJET

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux définit un nouveau régime pour les indemnités de fonctions des élus locaux.

Pour les communes de cent mille à deux cent mille habitants, ces indemnités s'appliquent aux Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif de fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités, dans la limite des maxima prévus par la Loi.

Je vous propose, avec effet au 1er juillet 1992 :

1°) d'adopter les taux suivants des indemnités de fonctions :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique *	18 945,70 F
ADJOINT	50 % de l'indemnité du Maire	9 472,84 F
CONSEILLER MUNI- CIPAL	4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique *	924,18 F

*
—

Indice brut terminal de l'échelle indiciaire
de la fonction publique au 1er avril 1992
20 302,75 F

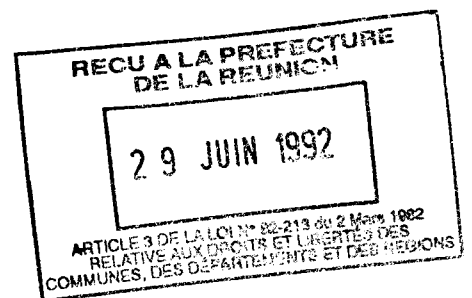
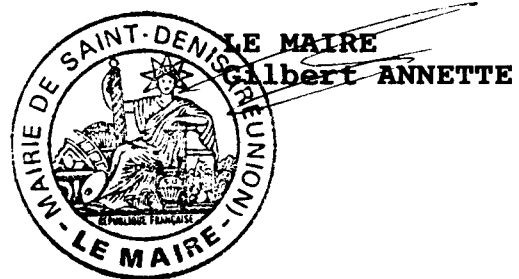
.../...

Indemnités de fonctions des élus municipaux

2°) de majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de départements.

Les sommes nécessaires sont prévues au Chapitre 934 - Article 666 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-43
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-43 du Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Entreprise Municipale, et Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe, à compter du 1er juillet 1992, les taux des indemnités de fonctions des élus municipaux de la manière suivante :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique *	18 945,70 F
ADJOINT	50 % de l'indemnité du Maire	9 472,84 F
CONSEILLER MUNI- CIPAL	4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique *	924,18 F

*
—

Indice brut terminal de l'échelle indiciaire
de la fonction publique au 1er avril 1992
20 302,75 F

.../...

PROJET DE DELIBERATION N° 92/3-43
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

- 2 -

Indemnités de fonctions des élus municipaux

ARTICLE 2

Majore ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de départements -crédits prévus au Chapitre 934 - Article 666 du Budget-.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

